

Arrêté n° 223 DS04-SDSMS23 - 60965-AR

fixant les prix de journée et le forfait global relatif à la dépendance 2023
de l'EHPAD du Centre Hospitalier Paul Nappez de MORTEAU

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le courriel transmis le 19/12/2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier Paul Nappez de MORTEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courriel en date du 11 avril 2023 et rectifiée le 26 avril 2023 ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier Paul Nappez de MORTEAU, sont autorisées comme suit :

Section tarifaire «Hébergement»	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I : Charges de personnel	1 234 178,00 €	2 022 842,00 €
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	506 307,00 €	
	Titre IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	282 357,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Titre III : Produits afférents à l'hébergement	1 962 512,00 €	2 022 842,00 €
	Titre IV : Autres produits	60 330,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux titres I, III et IV revêt un caractère limitatif.

Article 2 :

Les prix de journée hébergement applicables aux personnes âgées de plus de 60 ans admises à l'EHPAD du Centre Hospitalier Paul Nappez de MORTEAU sont fixés à compter du **1^{er} mai 2023** à :

- **58,24 €** en chambre individuelle (2022 : 55,66€)
- **56,24 €** en chambre à 2 lits (2022 : 53,66 €)

Article 3 :

Le prix de journée hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à compter du **1^{er} mai 2023** à :

- **78,82 €** (2022 : 75,65 €)

Le produit de la tarification correspondant à ce tarif sera inscrit en recettes pour :

- **57,57 €** sur le compte 735221 (Part afférente à l'hébergement)
- **21,25 €** sur le compte 735222 (Part afférente à la dépendance)

Article 4 :

Conformément à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Paul Nappez est fixé à **728 676,00 €**.

En vertu de l'article R 314-177 du Code de l'action sociale et des familles, le règlement du forfait global relatif à la dépendance, après soustraction du montant prévisionnel des participations et des tarifs journaliers, sera effectué pour un montant de **510 948,00 €**.

En application des articles R 314-107 et R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le règlement de ce forfait afférent à la dépendance sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant. Pour 2023, le montant de l'acompte sera de **42 579,00 €**.

Les acomptes seront versés le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

Article 5 :

Les prix de journée dépendance 2023 sont fixés à compter du **1^{er} mai 2023** à :

- **23,59 €** en G.I.R. 1 et 2 (2022 : 22,94 €)
- **14,97 €** en G.I.R. 3 et 4 (2022 : 14,56 €)
- **6,35 €** en G.I.R. 5 et 6 (2022 : 6,18 €)

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Monsieur le Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier Paul Nappes de MORTEAU ,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le

Besançon, le

28 AVR. 2023

DEPARTEMENT DU DOUBS

Loi n°82213 du 02 mars 1982

modifiée

Certifié exécutoire par

la Présidente du Département

compte tenu de la réception

en Préfecture le **9 MAI 2023**

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN